

SÉCHERESSE EN INDRE-ET-LOIRE

www.indre-et-loire.gouv.fr/secheresse

Le département est confronté à des épisodes de sécheresse plus fréquents, ce qui met en évidence la fragilité de la ressource en eau de surface et souterraine. Le changement climatique a un impact sur la disponibilité de cette ressource, en particulier en été, lorsque les besoins sont les plus importants. Les canicules accentuent cette fragilité.



Un arrêté préfectoral pour coordonner et anticiper

L'arrêté-cadre préfectoral du 29 mars 2023 réglemente les usages de l'eau dans le département :

- **il délimite les zones d'alerte** correspondant aux bassins versants où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau ;
- **il fixe les seuils de gestion** en dessous desquels des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau s'appliquent ;
- **il précise les mesures de restrictions** temporaires des usages de l'eau applicables dès lors que les seuils de gestion sont atteints.

L'arrêté-cadre préfectoral et le détail des mesures est consultable sur www.indre-et-loire.gouv.fr/secheresse



Des mesures locales pour une gestion adaptée

Les seuils entraînant des mesures de restriction d'eau sont définis au niveau local. Ce système facilite la réaction en situation de crise, et permet la transparence ainsi que la concertation entre les différents usagers. Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont :

- Graduels en fonction de **4 niveaux de gravité** ;
- Pour une **durée déterminée** et sur un **périmètre donné** ;
- Ils définissent des **mesures de restriction adaptées** en fonction des usages (particuliers, collectivités, agriculteurs, entreprises) ;
- Ils **garantissent les usages prioritaires**.



Des infractions passibles de sanctions

Le respect des arrêtés préfectoraux est assuré par la police de l'eau. Les agents sont placés sous l'autorité du Procureur. Ils sont chargés de mener des contrôles et peuvent proposer des sanctions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, **l'infraction est punie par une contravention de 5e classe : une amende de 1 500€ maximum, portée à 3 000€ en cas de récidive, et de 7 500€ pour les personnes morales.**



Retrouver les informations des mesures

L'information est diffusée sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire à l'adresse suivante www.indre-et-loire.gouv.fr/secheresse et dans la presse locale.

L'information est obligatoirement publiée sur le site internet **VigiEau** (<https://vigieau.fr/>) qui présente les mesures de suspension ou de limitation localisées.

L'information est diffusée par courrier électronique aux **mairies** des cours d'eau concernés et aux **irrigants**.

Lorsque un **arrêté de restriction est général et collectif**, celui-ci doit être **affiché en mairie de chaque commune concernée**.

4 niveaux de gestion

1 VIGILANCE

Mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels.

2 ALERTE

Premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau.

3 ALERTE RENFORCÉE

Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de restriction des usages.

4 CRISE

Réserve l'eau aux usages prioritaires.

(alimentation en eau potable, usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et préservation des fonctions biologiques des cours d'eau).

Flashez le QR code pour retrouver toute l'information sécheresse en Indre-et-Loire



LES MESURES DE RESTRICTIONS

Qui est concerné ? (Article 4 de l'arrêté cadre)

- Tout prélèvement, quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*) ou plans d'eau alimentés directement par un cours d'eau) pour les usages des particuliers (P), des entreprises (E) et des collectivités (C) ;
- Les usages dits non prioritaires à partir des réseaux publics d'alimentation en eau potable.

Les exceptions

- Prélèvements destinés à l'alimentation en potable des populations (consommation humaine - usages prioritaires) ;
- Prélèvements relevant de la sécurité civile, de la sécurité des installations industrielles, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense (usages prioritaires) ;
- Prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux (usages prioritaires) ;
- Eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).

Les mesures de restrictions en fonction du niveau de gestion (sauf exceptions mentionnées ci-dessus)

USAGES	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Alimentation en eau potable des populations	Information À la maison : • Vérifier régulièrement son compteur d'eau et réparer les fuites ; • Ne pas laisser couler l'eau inutilement ; • Éviter de nettoyer façades, toitures et terrasses ; • Laver son véhicule dans une station de lavage ; • Faire tourner lave-linge et lave-vaisselle lorsqu'ils sont pleins. Choisir le mode « Eco » ; • Installer des équipements sanitaires économes en eau (chasse d'eau, mousseur, pomme de douche). Au jardin : • Pailler le sol pour conserver l'humidité ; • Récupérer l'eau de pluie ou de rinçage ; • Éviter d'arroser les pelouses ; • Arroser tard le soir pour réduire l'évaporation ; • Faire 2 à 3 arrosages copieux par semaine plutôt que de nombreux petits arrosages ; • Tenir compte de la pluie prévue ou déjà tombée.	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
Pelouses, massifs fleuris, arbres, arbustes		Interdiction entre 10h à 18h	Interdiction sauf jeunes gazons implantés depuis l'automne, jeunes arbres de moins d'un an et massifs fleuris de sites majeurs autorisés de 20h à 8h	Interdiction sauf jeunes gazons implantés depuis l'automne, jeunes arbres de moins d'un an et massifs fleuris de sites majeurs autorisés de 20h à 8h
Potagers		Interdiction entre 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h
Piscine privées de + d'1m³		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions	Interdiction	Interdiction
Lavage de véhicules par des particuliers		Interdiction à titre privé à domicile	Interdiction à titre privé à domicile	Interdiction à titre privé à domicile
Façades, toitures, trottoirs et surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Fontaine, bassins d'ornements, jeux d'eau		Interdiction en circuit ouvert	Interdiction en circuit ouvert	Interdiction en circuit ouvert
Plans d'eau, étangs, bassins d'agréments		Interdiction d'alimentation par prélèvements en eaux superficielles et par forage dans la nappe d'accompagnement Plans d'eau en barrage sur cours d'eau: débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit sortant	Interdiction d'alimentation par prélèvements en eaux superficielles et par forage dans la nappe d'accompagnement Plans d'eau en barrage sur cours d'eau: débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit sortant	Interdiction d'alimentation par prélèvements en eaux superficielles et par forage dans la nappe d'accompagnement Plans d'eau en barrage sur cours d'eau: débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit sortant
Vannes		Autorisée si nécessaire au maintien du débit réservé, ne doivent pas nuire à la qualité des eaux et au milieu naturel	Autorisée si nécessaire au maintien du débit réservé, ne doivent pas nuire à la qualité des eaux et au milieu naturel	Autorisée si nécessaire au maintien du débit réservé, ne doivent pas nuire à la qualité des eaux et au milieu naturel
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf si assec total, raisons de sécurité, restauration ou renaturation Accord préalable de la DDT nécessaire	Report des travaux sauf si assec total, raisons de sécurité, restauration ou renaturation Accord préalable de la DDT nécessaire
Ouvrages hydrauliques		Interdiction de toute manœuvre sauf si dépassement de la cote légale de retenue, protection contre les inondations ou restitution à l'aval du débit entrant Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour travaux dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général	Interdiction de toute manœuvre sauf si dépassement de la cote légale de retenue, protection contre les inondations ou restitution à l'aval du débit entrant Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour travaux dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général	Interdiction de toute manœuvre sauf si dépassement de la cote légale de retenue, protection contre les inondations ou restitution à l'aval du débit entrant Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour travaux dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté spécifique